

## Fiscalité du spectacle vivant

Intervenants :

Aurélien Guillois, Administrateur de production, Bureau Formart  
Michel Gire, Associé gérant, et Andréanne Jacob, Chargée de mission : Cabinet d'Audit,  
Expertise & Conseil GMBA Séléco-spécialiste des activités artistiques et culturelles.  
Rencontre animée par Émilie Le Thoër, responsable du Pôle juridique au CnT.

Plan de la rencontre

1. Fiscalité d'une association
2. Généralités en matière de TVA
3. TVA et billetterie
4. TVA et contrats du spectacle
5. TVA et subventions
6. TVA et prestations d'enseignement (ateliers de pratique théâtrale)

### Compte-rendu

La rencontre juridique sur la fiscalité dans le spectacle vivant avait pour objectif de rappeler les principes de base en matière de fiscalité en prenant soin de les appliquer aux problématiques et aux particularités du secteur du spectacle vivant. Une grande partie de la rencontre a par conséquent été consacrée à la fiscalité des associations en raison de la prédominance de cette forme de structure dans le domaine du théâtre et de la complexité de cette question.

Cependant, il convient de rappeler ici qu'en matière de fiscalité, chaque cas est particulier. Cette fiche permet d'envisager de façon générale les notions de fiscalité dans le spectacle vivant, mais chaque situation étant unique, une étude personnalisée de chaque cas est toujours nécessaire.

#### 1. La Fiscalité d'une association

**Une association est-elle assujettie aux impôts commerciaux (TVA, Contribution économique territoriale, Impôt sur les sociétés)?**

Tandis que les sociétés commerciales (ex: SARL) sont des organismes à but lucratif et sont donc soumises aux impôts commerciaux (on dit qu'elles sont fiscalisées), par opposition une association est un organisme sans but lucratif et n'est par conséquent pas assujettie aux impôts commerciaux. Cependant si l'organisme répond à certains critères, l'association peut être fiscalisée.

## Quels sont les critères faisant qu'une association devient fiscalisée ?

Il convient dans ces cas de toujours se référer à l'arbre de décision établi par l'Administration fiscale.

- 1ère étape: L'association a-t-elle une gestion désintéressée ?

Qu'est ce qu'une gestion désintéressée ?

Pour que la gestion soit désintéressée trois critères sont à vérifier. Le non respect d'un seul de ces critères suffit à ce que la gestion soit considérée comme intéressée.

D'une part, les bénéfices ne doivent pas être redistribués aux membres mais réinvestis pour l'objet social de l'association. Si l'association verse à ses membres quels qu'ils soient le résultat de ses activités alors l'organisme aura un but lucratif.

D'autre part, les actifs de l'association ne doivent pas être attribués aux membres, c'est-à-dire qu'aucune personne ne peut être déclarée attributaire d'une part quelconque du patrimoine en cas de dissolution.

Enfin, le dernier élément est le critère principal et le plus sensible pour savoir si la gestion est intéressée ou non : la gestion sera considérée comme intéressée si la rémunération brute mensuelle totale d'un des dirigeants excède les trois quarts du Smic. Le dépassement de cette limite remettrait en cause le caractère désintéressé de la gestion et amènerait l'Administration à considérer que le(s) dirigeant(s) sont intéressés aux résultats de l'exploitation. Dans cette hypothèse, l'association est assujettie à impôts commerciaux.

Qu'en est-il si le metteur en scène salarié est, dans les faits, considéré comme dirigeant?

Il arrive souvent que pour des besoins de plus grande flexibilité dans l'organisation, le metteur en scène (même s'il n'est pas désigné dirigeant dans les statuts) prenne une part de plus en plus importante dans les décisions de l'association, signe des documents, se voie attribuer des délégations de pouvoir. L'Administration risque alors de le considérer comme un dirigeant de fait.

Ce dirigeant de fait étant rémunéré (metteur en scène salarié et rémunéré), l'association sera considérée comme ayant une gestion intéressée et sera fiscalisée. Le principe directeur reste que « ceux qui bénéficient de l'activité de l'association ne doivent pas être dirigeants ».

- 2ème étape: L'association concurrence-t-elle une entreprise du secteur lucratif ?

Comment déterminer si une association est en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif (activité par activité) ?

Il convient de se demander si « le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative ». Cet élément s'apprécie en fonction de l'activité précise de l'organisme et de sa situation géographique. Si l'association est véritablement en concurrence avec une structure lucrative, alors l'organisme, malgré son but non lucratif, aura lui-même une activité lucrative.

Si une association concurrence une entreprise du secteur lucratif, est-elle nécessairement soumise aux impôts commerciaux?

Non, il convient alors de passer à la troisième étape. L'association doit aussi exercer son activité dans les mêmes conditions que l'organisme lucratif pour être contrainte de payer les impôts commerciaux dont la TVA.

- 3ème étape: Les conditions d'exercice de l'activité sont elles semblables à celles d'un organisme lucratif ?

Comment déterminer si les conditions d'exercice de mon association sont similaires à celles

d'un organisme lucratif ?

L'observation des conditions d'exercice se fait par l'analyse de 4 critères, selon la règle dite « règle des 4P » pour Produit, Public, Prix et Publicité. Les 4 critères sont classés par ordre décroissant d'importance, le produit et le public étant les critères les plus forts pour analyser l'existence ou l'absence de concurrence. Si l'association propose dans le cadre de son activité un produit (un spectacle) qui « tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante alors le produit remplit sa fonction d'utilité sociale » et se distingue d'un produit strictement commercial. L'association n'est donc pas, dans ce cas, soumise aux impôts commerciaux. Si à l'inverse ce n'est pas le cas, il faut alors se poser la question du public concerné.

S'agissant du public, « les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale » peuvent être considérés d'utilité sociale. L'association ne sera pas en concurrence directe avec une entreprise commerciale si elle ne propose par exemple que des spectacles à destination d'un public défavorisé.

Il convient ensuite de se demander si les prix pratiqués sont des prix de marché ou si l'organisme pratique, par exemple, des tarifs modulés en fonction de la situation des clients et si la publicité est comparable à la publicité effectuée par des entreprises commerciales en concurrence et peut s'apparenter à une technique commerciale.

### **Est-il possible de demander à l'Administration de se prononcer sur la situation fiscale de l'association? Si oui, selon quelle procédure ?**

Il est possible de demander aux services des impôts du siège de la structure un avis sur la situation fiscale de l'association. Le service des impôts propose alors un document sous forme de questionnaire, le rescrit. Il s'agit de renseignements purement déclaratifs permettant d'identifier des éléments comme la structure et le chiffre d'affaires prévisionnel, les données sociales annuelles. L'Administration répond alors sur l'assujettissement à l'impôt ou non de l'organisme. La réponse est en général assez rapide, le plus souvent la réponse intervient dans le délai d'un mois.

### **En cas de rescrit, l'association est-elle tenue par la décision de l'Administration ?**

Oui. Si l'Administration considère, après étude de l'activité de l'association, que l'organisme est soumis ou non aux impôts commerciaux, l'association est obligée de s'y soumettre. Cependant, il est possible de contester cette décision, comme toute décision administrative.

### **Le rescrit est-il obligatoire pour savoir si une association est fiscalisée ou non ?**

Non. Si une association est quasiment certaine d'être dans le secteur commercial, elle peut se soumettre aux impôts commerciaux directement sans procédure de rescrit. Il faut l'utiliser quand il y a de sérieux doutes sur la situation fiscale de l'association. La soumission ou non aux impôts commerciaux n'est pas libre, l'association doit entrer dans les critères d'imposition pour pouvoir prétendre être fiscalisée et bénéficier d'avantages tels que la déduction de TVA.

### **Est-il possible de faire une procédure de rescrit pour une ou certaines activités de l'association seulement ?**

Il est possible de n'être soumis que pour partie à l'impôt commercial ; il est dans ce cas nécessaire de sectoriser les activités de l'association. La demande de rescrit doit alors se faire pour le secteur concerné et non pour toutes les activités de l'association.

### **Est-il obligatoire de sectoriser les activités d'une association qui s'apparentent à des activités lucratives ?**

Non, il est possible de percevoir des recettes d'une activité lucrative accessoire qui ne seront pas soumises aux impôts, même si cette activité répond aux critères des 4P. Tant que ces activités sont accessoires à l'activité principale (buvette, restauration, merchandising...), alors leur régime fiscal suit celui de l'activité principale dans la limite de 60 000 euros HT par année civile. En dessous de ce seuil, il est impossible de se soumettre volontairement aux impôts commerciaux pour bénéficier d'avantages tels que la déduction de TVA.

## 2. Généralités en matière de TVA

### **Qu'est ce que le mécanisme de déduction de la TVA ?**

Le mécanisme de déduction est celui qui permet de récupérer la TVA qui est facturée par les prestataires et fournisseurs (ex : décors, costumes, marionnettes, restauration) en la retirant de la TVA collectée par la compagnie lors de l'émission de factures (vente d'un spectacle, billetterie).

Pour pouvoir bénéficier du mécanisme de déduction, un formalisme très précis avec des conditions de formes contraignantes est exigé.

### **Qu'est ce que la franchise en base ?**

La franchise en base est un dispositif qui permet d'être dispensé de la déclaration et du paiement de la TVA. Si une compagnie est fiscalisée mais que son chiffre d'affaires est inférieur à 32 900 euros (seuil 2015) alors elle sera de droit exonérée de l'obligation de prélever une TVA sur les factures qu'elle émet. Par conséquent, elle ne pourra pas déduire la TVA des factures qu'elle paie à ses fournisseurs. Cette exonération ne concerne que la TVA. Ainsi, une structure exonérée de TVA devra tout de même payer les autres impôts commerciaux. Il existe différents seuils et différentes franchises en base, il convient de toujours se référer à l'article 293 B du Code général des impôts pour vérifier dans quelle situation se trouve la structure.

Cela signifie que les factures doivent être émises avec un montant hors taxes avec une mention précisant que l'organisme n'est pas assujéti à la TVA.

### **Quelles sont les modalités de déclaration et de paiement de la TVA ?**

Il existe un régime réel simplifié de déclaration de la TVA lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 236 000 euros. La déclaration est alors annuelle (elle se fait le 15 avril) et des acomptes trimestriels sont versés en fonction de la TVA payée l'année d'avant. On récupère donc la TVA une fois par an mais les versements sont faits trimestriellement par le biais d'acomptes.

Si une structure est au régime « réel normal », une déclaration est effectuée tous les mois permettant de déterminer à chaque période le montant à payer sans attendre la fin de l'année pour régulariser.

## 3. Taux de TVA et billetterie

### **Quels sont les taux de TVA sur la billetterie ?**

Le code général des impôts prévoit des taux spécifiques pour les représentations de théâtre (article 279).

Ainsi, il est prévu un taux super réduit de 2,10% sur la billetterie pour les 140 premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques nouvellement créées ou bien d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène.

Au-delà de ces 140 représentations, le taux de TVA est le taux réduit habituel des représentations théâtrales soit 5,5% depuis le 1er janvier 2013.

L'organisateur de la billetterie peut demander au producteur de justifier que le spectacle a été joué moins de 140 fois.

## De quelle manière s'apprécie le caractère nouveau du spectacle afin de bénéficier du taux super réduit de TVA ?

Le caractère de nouveauté est assez vaste, mais un simple changement pendant les représentations pour le même spectacle ne remet pas le compteur à zéro. La reprise sans changement de mise en scène important ne relève pas de l'œuvre nouvellement créée ou d'une nouvelle mise en scène. A l'inverse, l'article 89 ter de l'annexe 3 du code général des impôts précise que la reprise d'une œuvre classique est considérée comme faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène lorsque celle-ci est réalisée dans une présentation nouvelle par rapport à des réalisations antérieures, en ce qui concerne l'interprétation ou la scénographie.

### 4. Taux de TVA et contrats du spectacle

#### Quelle est la TVA applicable sur les contrats de cession ?

Lors d'une cession de droit d'exploitation d'un spectacle et peu importe la qualité du cessionnaire (collectivité territoriale, théâtre privé, association, etc.), le taux de TVA est de 5,5%. Ce taux s'applique aussi sur les frais annexes à la cession (transport, hébergement, restauration, etc.) en application du principe global « l'accessoire suit le principal ».

#### Quel est le taux de TVA applicable lors de contrat de coréalisation ?

Le paiement de la TVA est soumis à des règles différentes selon que le contrat de coréalisation inclut un minimum garanti ou non.

- **Sans clause de minimum garanti** et si les coréalisateurs sont assujettis, le taux de TVA applicable aux sommes perçues à l'issue de la coréalisation est celui de la billetterie classique à savoir 5,5% ou 2,10%.
- **Avec une clause de minimum garanti**, deux cas se distinguent selon le bénéficiaire de cette clause :
  1. Si le minimum garanti est versé au profit du producteur (compagnie), et que le minimum n'est pas atteint, chacun s'acquitte de sa TVA sur sa part de billetterie (ou seul le diffuseur selon ce qui est spécifié au contrat) puis le théâtre verse au producteur le complément de recettes. Le taux de TVA que doit payer l'organisateur sur ce complément de recettes est de 5,5%.
  2. Si la garantie est au profit de l'organisateur (diffuseur, théâtre), et que le minimum n'est pas atteint, le même mécanisme s'applique mais ce sera au producteur de payer à l'organisateur le complément de recettes avec cette fois une TVA de 20%.

Dans les deux cas, si le minimum garanti est dépassé par les recettes de billetterie alors aucune question ne se pose et c'est la règle de TVA sur la billetterie classique qui s'applique comme s'il n'y avait pas de minimum garanti (2,10% ou 5,5% sur la part de recettes qui revient à chaque cocontractant).

#### Quel est le taux de TVA applicable aux apports en coproduction ?

Dans une coproduction avec partage de pertes et de bénéfices, il n'est pas nécessaire d'émettre une facture, il s'agit simplement d'apports entre deux copropriétaires indivis du spectacle. Par conséquent, il n'y a pas de TVA sur les apports. Cette règle est valable pour tout type d'apport qu'il y ait ou non une possibilité de récupération (apport en capital ou prêt).

En revanche, s'il s'agit de coproduction simple (sans partage de pertes et de bénéfices), l'apport est analysé comme une prestation de service et est assujetti à TVA à un taux défini selon la nature de l'opération (généralement de 5,5% en matière de prestation artistique.)

## 5. TVA et subventions

### **Quel taux de TVA appliquer sur les subventions ?**

La question de la TVA sur les subventions versus taxe sur les salaires est très sensible et la réponse incertaine. Des discussions entre les syndicats professionnels et les ministères concernés sont en cours pour trouver une issue et mettre fin à l'insécurité fiscale actuelle. Il est tout de même nécessaire de faire le point sur les règles applicables en la matière.

Deux types de subventions qui ne répondent pas aux mêmes règles en matière d'imposition existent : « les subventions de fonctionnement » et « les subventions de complément de prix ».

Les premières, conformément à une directive européenne, ne sont pas assujetties à la TVA. Selon l'Administration française, elles entreraient de fait dans le calcul du rapport d'assujettissement (cf. lexique) pour calculer le montant de la taxe sur les salaires et font théoriquement augmenter le montant de cette taxe.

En revanche, les « subventions complément de prix » sont assujetties à la TVA. Une subvention est considérée comme complément de prix lorsqu'il existe un lien direct entre le prix d'une prestation fournie à un client et la subvention accordée au fournisseur de cette prestation.

L'insécurité fiscale provient d'une part de la difficulté de savoir à quelle catégorie se rattache la subvention et d'autre part de textes fiscaux qui se contredisent sur la question de l'intégration ou non des subventions de fonctionnement dans le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Les compagnies ont pu faire des choix selon l'option qui leur était la plus favorable sur un plan fiscal. En conséquence de nombreux contentieux fiscaux sont en cours sur le sujet.

Les discussions ont avancé pour résoudre ce problème, jusqu'à l'envoi d'un courrier de l'ancienne ministre de l'Economie et des Finances, Christine Lagarde au ministre de la Culture. On semble aller dans le sens d'une plus grande souplesse pour déterminer de quelle catégorie relève une subvention, avec en corollaire la réaffirmation que les subventions de fonctionnement entre dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Le courrier laisse également entendre que l'Administration fiscale ferait preuve d'une grande compréhension lors de l'examen des situations passées. S'agissant d'un courrier ministériel, la valeur juridique reste très limitée. Selon Michel Gire, il nous semble cependant qu'il peut s'agir d'un argument en cas de contentieux avec l'Administration.

## 6. TVA et prestation d'enseignement (ateliers de pratiques théâtrales)

### **Les ateliers de pratique théâtrale sont-ils assujettis à TVA ?**

Les ateliers animés au sein d'un cursus pédagogique (par exemple une option théâtre dans un établissement scolaire public ou privé) ainsi que pour une formation continue sont exonérés de TVA (article 261 du code général des impôts). Cette règle d'exonération n'est pas effective pour un atelier ponctuel. Ce type d'intervention doit être analysé comme une prestation de service et se voit donc appliquer un taux de TVA de 20%. Cependant si cette prestation de service est proposée de façon accessoire à des représentations (un théâtre peut acheter un spectacle et demander que la compagnie anime des ateliers autour de ce spectacle) alors la règle de « l'accessoire suit le principal » doit s'appliquer et le taux de TVA suit le taux de TVA de l'opération principale, c'est-à-dire la représentation avec un taux de 5,5% ou 2,10%.